



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 FÉVRIER 2018

Nombre de membres titulaires : 22	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 16	Nombre de votants : 18
Date de convocation : le 23 janvier 2018	

Délibération n° 2018-1-J

Objet : RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES INCENDIES (RCCI) : RÉVISION DE LA TARIFICATION

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six février à 18 heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Présents :

Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet de la Vienne.
Monsieur Olivier PICHOT, Payeur départemental.

Mesdames Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, Marie-Renée DESROSES, Pascale MOREAU, Lydie NOIRAULT, Véronique WUYTS-LEPAREUX ; Messieurs Jean-Daniel BLUSSEAU, François BOCK, Dominique CLÉMENT, Abderrazak HALLOUMI, Jean-Louis LEDEUX, Gilles MORISSEAU, Benoît PRINÇAY, Édouard RENAUD, Jean-Marie ROUSSE, membres du conseil d'administration.

Membre suppléant :

Madame Valérie DAUGE.

Pouvoirs :

Madame Séverine SAINT-PÉ a donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY ; Monsieur Benoît COQUELET a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ; Médecin Colonel Etienne LEROY ; Capitaine Eric PASQUET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ; membres titulaires: Capitaine Céline GABORIAUD, Lieutenant Pascal QUINQUENEAU.

Assistait également à la séance :

Monsieur Philippe MIS, adjoint au Maire de Châtelleraut.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1424-24 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-4-P du conseil d'administration du SDIS de la Vienne en date du 4 juin 2015.

Considérant les motifs invoqués dans le rapport introductif de Madame la Présidente repris ci-après :

Par délibération n° 2015-4-P, le conseil d'administration, en sa séance du 4 juin 2015, a décidé la mise en place d'une activité de « Recherche des causes et des circonstances des incendies » (RCCI), activité facultative et complémentaire aux missions de prévention. Cette dernière a pour objet de déterminer les causes et circonstances des incendies, et non la recherche de responsabilités.

Le développement de cette activité permet d'améliorer les actions de prévention, contribue au retour d'expérience et à la défense des intérêts du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de contentieux.

Lors de la séance du 4 juin 2015, le conseil d'administration a également approuvé les termes de la convention signée avec Madame la Préfète de la Vienne et Monsieur le Procureur de la République, laquelle a pour objet de définir les modalités de réquisition de l'équipe RCCI du SDIS de la Vienne dans le cadre des enquêtes judiciaires.

L'article 3 de cette convention précise que le SDIS de la Vienne sera indemnisé pour toute intervention de cette équipe RCCI par réquisition selon les modalités définies par le conseil d'administration du SDIS de la Vienne.

La délibération n°2015-4-P du conseil d'administration a précisé par ailleurs les règles d'indemnisation suivantes :

- *application du coût horaire « officier », évalué à 51 € à la date de signature de la présente convention. Ce coût horaire est actualisable chaque année au 1^{er} janvier par application du coefficient $K = I(n) / I(o)$:
 - *I(n) représente le dernier indice des prix à la consommation hors tabac ensemble des ménages (IPC) connu au 1^{er} janvier pour le calcul des tarifs de l'année N + 1*
 - *I(o) représente l'indice des prix à la consommation hors tabac ensemble des ménages du mois de décembre de l'année N publié au JO.**
- *élaboration d'un rapport initial : forfait de 6 heures par sapeur-pompier investigateur (temps de déplacement sur site et temps d'élaboration du rapport)*
- *demande de complément d'investigation : indemnisation complémentaire par application du coût horaire « officier » au prorata du temps passé.*

Il est proposé que les modalités de calcul de l'indemnisation sur frais de justice définies ci-dessus (coût horaire « officier » évalué à 51 € pour l'année 2015, actualisable chaque année au 1^{er} janvier, proratisé au temps passé) soient appliquées pour toute intervention réalisée par le SDIS 86 sur réquisition des autorités judiciaires.

Madame la Présidente demande au conseil d'administration de bien vouloir modifier la formule de révision comme suit :

Application du coût horaire « officier », évalué (base IHTS) à 51 € à la date de signature de la présente convention. Ce coût horaire est actualisable chaque année au 1^{er} janvier par application du coefficient $K = I(n) / I(o)$:

- *I(n) représente le dernier indice des prix à la consommation hors tabac ensemble des ménages (IPC) connu au 1^{er} janvier de l'année de révision ;*
- *I(o) représente l'indice des prix à la consommation hors tabac ensemble des ménages du mois de décembre 2015 date de signature de la convention, publié au JO, soit 100,04.*

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vote :

- « pour » : 18

- « contre » : -

- abstention : -

APPROUVE

La révision de la tarification de l'activité « Recherche des causes et des circonstances des incendies » (RCCI).

Fait et délibéré à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 26 février 2018.

La Présidente du conseil d'administration,



Madame Marie-Jeanne BELLAMY